

Addendum Belge au Prospectus d'émission de décembre 2009

Juillet 2010



Ce document est important. Si vous avez un quelconque doute sur le contenu de ce Prospectus, veuillez consulter votre courtier, banquier, comptable ou tout autre conseiller financier ou juridique.

ADDENDUM BELGE AU PROSPECTUS D'ÉMISSION DE DECEMBRE 2009

July 2010

AVIVA INVESTORS

Société d'Investissement à Capital Variable conforme à la Directive 85/611/CEE

34, avenue de la Liberté

L-1930 Luxembourg

Grand Duché du Luxembourg

Les informations contenues dans cet addendum doivent être lues conjointement avec celles du prospectus d'émission. Cet addendum doit être remis avec le prospectus à tout investisseur qui souscrit en Belgique dans le cadre de la législation belge sur l'appel public à l'épargne.

Le présent addendum est publié après avoir été approuvé par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances conformément à l'article 119 de l'arrêté royal du 4 mars 2005 relatif à certains organismes de placement collectif publics et à l'article 131 de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de la société qui la réalise.

1. INTERMÉDIAIRE CHARGÉ DU SERVICE FINANCIER EN BELGIQUE

Delta Lloyd Bank, Avenue de l'Astronomie, 23, B-1210 Bruxelles

2. DISTRIBUTEURS EN BELGIQUE

Bank J. Van Breda, Ledeganckkaai 7, B-2000 Antwerpen

Fortuneo SA, 11 rue des Colonies, B-1000 Bruxelles

3. COMPARTIMENTS AUTORISÉS À FAIRE APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE EN BELGIQUE

Les classes d'actions suivantes sont distribuées au public en Belgique:

Nom des compartiments	Classes d'actions
Aviva Investors - Absolute TAA Fund	A€h/B£/B€h
Aviva Investors - Absolute TAA5 Fund	A€B€
Aviva Investors - Absolute T250 Bond Fund	B€
Aviva Investors - American Equity Fund	A\$/B\$
Aviva Investors - Australian Resources Fund	A€
Aviva Investors - Asia-Pacific Equity Fund	A\$/B\$
Aviva Investors - Emerging Markets Bond Fund	A\$/B\$
Aviva Investors - Emerging Markets Equity Small Cap Fund	A\$/B\$
Aviva Investors - Emerging Markets Equity Fund	A\$/A€B\$/B€

Aviva Investors - Emerging Markets Local Currency Bond Fund	A€B€
Aviva Investors - Emerging Markets Special Situations Fund	A\$
Aviva Investors - EUR Reserve Fund	A€B€
Aviva Investors - European Aggregate Bond Fund	A€B€
Aviva Investors - European Convergence Equity Fund	A€B€
Aviva Investors - European Corporate Bond Fund	A€B€
Aviva Investors - European Equity Fund	A€B€
Aviva Investors - European REIT Fund	A€B€
Aviva Investors - European Value Equity Fund	A€B€
Aviva Investors - French Equity Fund	A€B€
Aviva Investors - GBP Reserve Fund	B£
Aviva Investors - Global Aggregate Currency Hedged Bond Fund	A€
Aviva Investors - Global Convertibles Fund	A\$/A£h/A€h/B\$
Aviva Investors - Global Equity Focus Fund	A\$/B\$
Aviva Investors - Global Equity Income Fund	A\$/A€B\$
Aviva Investors - Global High Yield Bond Fund	A\$/A€
Aviva Investors - Global REIT Fund	A€B€
Aviva Investors – Index Opportunities Fund	A€
Aviva Investors - Japanese Equity Fund	A¥/B¥
Aviva Investors - Long Term European Bond Fund	A€B€
Aviva Investors - Pan-European Equity Fund	A€B€
Aviva Investors - Pan-European Equity Focus Fund	A€A£
Aviva Investors - Short Term European Bond Fund	A€B€
Aviva Investors - Sustainable Future Global Equity Fund	A€
Aviva Investors - Sustainable Future Pan-European Equity Fund ¹	A€B€
Aviva Investors - UK Equity Focus Fund	B£

Conformément à l'article 5 de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement, les Classes d'Actions I et Ix ne font pas l'objet d'une offre publique en Belgique. Par ailleurs, veuillez noter que la Classe d'Actions C n'est pas commercialisée à ce jour en Belgique.

4. USAGE D'UN NOM COMMERCIAL

Aucun nom commercial n'est utilisé.

¹ Anciennement "Aviva Investors - European Socially Responsible Equity Fund"

5. **COMMISSIONS ET FRAIS NON RÉCURRENTS SUPPORTÉS PAR L'INVESTISSEUR EN BELGIQUE**

(en devise du compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)

Grille tarifaire	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation	Max. 5%	-	-
Frais administratifs	-	-	-
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition / de réalisation des actifs	Max 1%	Max 1%	Max 1%
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	-	-	-
TOB	-	Rachat d'actions de capitalisation : 0.5% avec un maximum de EUR 750	Cap. à Cap./Dis.: 0.5% avec un maximum de EUR 750
Opérations sur actions nominatives (hors nominee)	Delta Lloyd Bank: 25 EUR par opération	Delta Lloyd Bank: 25 EUR par opération	Delta Lloyd Bank: 25 EUR par opération

Les tarifs des commissions et frais mentionnés dans la grille tarifaire ci-dessus sont les tarifs maximum prélevés en Belgique. Il convient de se référer à la grille tarifaire jointe en annexe pour les tarifs effectivement prélevés par l'intermédiaire auprès duquel l'opération de souscription, de remboursement ou de changement de compartiment est effectuée.

6. **ACTIONS – SERVICE DE NOMINEE EN BELGIQUE**

L'investisseur qui souscrit des actions nominatives peut soit être inscrit directement en tant qu'actionnaire dans le registre des actionnaires de la SICAV, soit accepter les offres de services de nominee proposées par Delta Lloyd Bank.

Une inscription directe dans le registre des actionnaires entraîne cependant des frais (suivant le tarif mentionné dans le prospectus), qui sont pris en charge par la SICAV et qui sont donc déduits de la valeur nette d'inventaire. Le système de Nominee implique que les droits des détenteurs concernés d'actions nominatives sont inscrits dans un compte-titres ouvert à leur nom personnel auprès de Delta Lloyd Bank (le "**Nominee**") et que l'ensemble des inscriptions des détenteurs qui optent pour cette technique (les "**investisseurs-Nominee**") trouve son reflet dans une inscription globale pour compte des Investisseurs-Nominee dans le registre des actionnaires de la SICAV.

En qualité d'intermédiaire centralisateur, le Nominee veille sur les inscriptions dans le registre des actionnaires. De plus, il se charge de l'enregistrement correct des droits des investisseurs dans les comptes-titres individuels. Ces derniers peuvent suivre de manière continue la situation et l'évaluation de leurs actions nominatives grâce aux communications régulières du Nominee.

Le rapport de droit entre les investisseurs-Nominee et le Nominee est régi par la législation belge. Les droits individuels de chaque investisseur-Nominee sont donc également garantis par les dispositions légales et mesures décrites ci-après.

Conformément à l'Arrêté Royal n° 62 du 10 novembre 1967 relatif au dépôt d'instruments financiers fongibles et à la liquidation d'opérations sur ces instruments, le détenteur d'une inscription sur un compte-titres (en l'occurrence l'investisseur-Nominee) a un droit de revendication sur les titres qui sont sa propriété, qui est également opposable aux tiers, notamment en cas d'insolvabilité du Nominee. Cela signifie qu'en toutes circonstances, il peut revendiquer ses droits dans le cas où ses revendications concourent avec celles d'autres créanciers du Nominee. Les droits patrimoniaux de l'investisseur restent ainsi garantis grâce à l'inscription dans un compte-titres dans le système de Nominee, l'investisseur a bien entendu droit à toute information qui, suivant la loi régissant les actions, doit être communiquée aux actionnaires nominatifs (rapports périodiques, documents relatifs aux assemblées générales, comptes annuels e.a.). Chaque investisseur-Nominee recevra donc de Delta Lloyd Bank un avis dans lequel il lui sera communiqué quelle information a été publiée et qu'il pourra obtenir cette information gratuitement, sur simple demande, auprès du Services Clients de Delta Lloyd Bank.

Enfin, le droit de vote de l'actionnaire dans le système de Nominee n'est pas compromis non plus.

Moyennant demande écrite préalable au Nominee (c'est-à-dire 30 jours au plus tard avant l'assemblée générale concernée), les démarches administratives nécessaires seront entreprises pour permettre à l'investisseur-Nominee d'exercer lui-même son droit de vote. En l'absence d'une telle demande, le Nominee exercera le droit de vote au nom des investisseurs-Nominee, toujours dans l'intérêt exclusif de ces investisseurs-Nominee. La loi luxembourgeoise permet à un prête-nom d'exercer ce droit.

L'investisseur a toujours le droit de choisir, dès le début, pour l'inscription nominative de ses actions dans le registre des actionnaires ainsi que de choisir par la suite pour la conversion du système de Nominee vers une telle inscription directe. Ainsi, il sera inscrit directement et en son nom personnel dans le registre des actionnaires à Luxembourg. L'investisseur devra faire ce choix en temps utile et de manière explicite et le communiquer à Delta Lloyd Bank.

Etant donné que le traitement des inscriptions et mouvements relatifs à de telles inscriptions nominatives directes entraîne une charge de travail supplémentaire aussi bien pour la banque que pour la SICAV et son Agent de Transfert, il sera prélevé une commission couvrant ces frais, lors de chaque changement d'une inscription nominee vers une inscription directe. Cette commission est fixée actuellement à 25 EUR (TVA comprise) par opération, en faveur de Delta Lloyd Bank, à charge des actionnaires ayant souscrit après le 01/01/2008. La même commission sera imputée pour chaque transaction

ultérieure sur des actions nominatives en dehors du système de Nominee par des actionnaires ayant souscrit après le 01/01/2008. Des conversions d'inscription directe vers une inscription de Nominee et vice versa s'opèrent sur simple demande auprès du Service Clients de Delta Lloyd Bank.

7. **INFORMATIONS DISPONIBLES EN BELGIQUE**

Les documents suivants sont à la disposition du public auprès de l'intermédiaire qui assure le service financier de l'OPCVM:

- le prospectus complet et le prospectus simplifié de l'OPCVM;
- les statuts ou le règlement de gestion de l'OPCVM;
- les rapports annuels et semestriels.

Toutes les informations publiées dans le pays d'origine de l'OPCVM le seront également dans le journal belge à diffusion nationale suivant: *de Tijd*. Il s'agira notamment, mais pas exclusivement, des avis de convocation aux assemblées générales, des mises en paiement de dividendes, de la décision et des modalités de liquidation, fusion ou scission, de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Les valeurs nettes d'inventaire sont publiées en Belgique sur le site Internet ci-dessous et sont également disponibles auprès de l'intermédiaire chargé du service financier en Belgique:

http://www.beama.be/permafiles/NAVpub_fr.pdf

8. **CONDITIONS DE SOUSCRIPTIONS ET DE RACHAT DES PARTS DE L'OPCVM**

Se référer aux pages 18 à 23 du prospectus.

9. **PRÉCISIONS RELATIVES À L'ADMISSION DES PARTS DE L'OPCVM SUR UN MARCHÉ ORGANISÉ BELGE**

Les parts de l'OPCVM ne sont pas négociables sur un marché organisé en Belgique.

10. **MONTANT MINIMAL DE SOUSCRIPTION**

Se référer à la page 20 du prospectus.

11. **RÉGIME FISCAL DANS LE CHEF DES PERSONNES PHYSIQUES**

11.1 Taxation des plus-values

Sans préjudice du régime fiscal exposé au point 11.2. ci-dessous, les plus-values réalisées lors du rachat ou de la vente des parts de l'OPC ou lors du partage total ou partiel de l'avoir social de l'OPC ne sont en principe pas soumises à l'impôt des personnes physiques si l'investisseur agit dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé.

11.2 Taxation de la composante intérêts de créances lors du rachat ou lors du partage de l'avoir social d'un OPCVM.

Le régime décrit ci-dessous s'applique également aux parts de distribution émises par l'OPCVM.

Rachats ou partages

Le régime fiscal décrit sous ce point est applicable même si l'investisseur ne réalise pas de plus-value.

Il se distingue selon que :

- l'OPCVM ou le compartiment investit moins de 40% de ses avoirs dans des titres de créances. L'investisseur ne sera pas imposé au précompte mobilier de 15%;
- l'OPCVM ou le compartiment investit plus de 40% de ses avoirs dans des titres de créances. L'investisseur supporte un précompte mobilier de 15% sur les revenus qui proviendront, sous forme d'intérêts, plus-values ou moins-values du rendement d'actifs investis dans des créances;
- l'OPCVM ou le compartiment est susceptible d'investir plus de 40% de ses avoirs dans des titres de créances. L'investisseur pourrait être amené à supporter un précompte mobilier de 15% sur les revenus qui proviendront, sous forme d'intérêts, plus-values ou moins-values, du rendement d'actifs investis dans des créances.

L'investisseur est invité à prendre contact avec Delta Lloyd Bank, avenue de l'Astronomie, 23, B-1210 Bruxelles pour obtenir les informations sur le régime fiscal d'imposition visé au point 11.2. qui lui est applicable compte tenu de l'investissement qu'il entend réaliser et, le cas échéant, du compartiment de la sicav dans lequel il souhaite investir.

11.3 Taxation des dividendes

Les dividendes distribués par une sicav OPCVM à des investisseurs personnes physiques belges sont soumis au précompte mobilier belge au taux de 15% lorsque ceux-ci sont distribués par une institution financière ou un intermédiaire établi en Belgique. Ce taux est de 25% pour les dividendes d'actions émises avant le 1er janvier 1994.

11.4 Caractère libératoire du précompte mobilier retenu

Les investisseurs personnes physiques qui ont supporté le précompte mobilier ne sont plus obligées de mentionner les revenus visés aux points 11.2 et 11.3 ci-dessus dans leur déclaration fiscale annuelle (le précompte est dit libératoire). Par contre, si ces investisseurs ont perçu lesdits revenus sans avoir acquitté le précompte mobilier, ils doivent les déclarer dans leur déclaration fiscale annuelle.

11.5 Directive 2003/48/CE sur la fiscalité de l'épargne

Toute personne physique résidente d'un état membre de l'UE qui perçoit des revenus (intérêts, dividendes, plus-values ...) de la SICAV par l'intermédiaire d'un agent payeur établi dans un autre Etat membre de l'UE, doit se renseigner au sujet des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

11.6 Autres taxes

Taxes sur les opérations de bourse (TOB)

La taxe sur les opérations de bourse est prélevée notamment sur les opérations de rachat et de conversion des actions de capitalisation lorsqu'elles sont conclues ou exécutées en Belgique par l'intermédiaire d'un établissement financier belge. Le taux de la TOB est de 0,5% tant lors du rachat que lors de la conversion des actions de capitalisation (avec un maximum de EUR 750 par transaction).